

# **Alliance Européenne de la Santé Publique**

## **Règlement d'ordre intérieur**

**Adopté à l'Assemblée Générale Annuelle de l'EPHA du 16 avril 2007**

**Modifié à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'EPHA du 28 novembre 2008**

**Modifié à l'Assemblée Générale de l'EPHA du 6 octobre 2008**

**Modifié à l'Assemblée Générale de l'EPHA du 3 septembre 2014**

**Modifié à l'Assemblée Générale de l'EPHA du 8 décembre 2022**

**Modifié par le Conseil d'Administration le 28 novembre 2023**

### **Article premier – Statut du règlement d'ordre intérieur**

Le présent règlement d'ordre intérieur complète les statuts de l'Alliance Européenne de la Santé Publique (EPHA), association internationale sans but lucratif de droit belge, ci-après l'« Association », et leur est subordonné. En cas de contradiction entre le présent règlement d'ordre intérieur et les statuts de l'Association, ces derniers prévalent.

### **Article 2 – Adhésion**

1. L'adhésion à l'EPHA est institutionnelle et non personnelle. Les critères d'adhésion sont exposés à l'article 5 des statuts. Dans l'objectif d'instaurer un équilibre entre les membres, les procédures ci-dessous doivent être suivies dans le cadre de la réception, de l'examen et de l'approbation des demandes d'adhésion.
2. Le Secrétariat remet un dossier de candidature à l'EPHA aux organisations qui souhaitent y adhérer. Ce dossier contient des informations sur la cotisation en vigueur et les avantages de l'adhésion, ainsi qu'un formulaire de demande d'adhésion. Ce formulaire invite les candidats à :
  - préciser la mission et les principales activités de leur organisation ;
  - s'engager à partager le but et les activités de l'EPHA ;
  - s'engager à payer la cotisation à la demande.
3. Il leur est également demandé d'apporter la preuve que leur organisation poursuit un but non lucratif, ainsi que de fournir un exemplaire de leurs statuts (ou document équivalent) et de leurs derniers comptes annuels.
4. Dès réception d'une demande d'adhésion, le membre compétent du personnel de l'EPHA vérifie que le dossier de candidature est dûment complété et, le cas échéant, sollicite les renseignements et éléments manquants. Lorsque le dossier est complet, le membre compétent du personnel évalue la fourchette de la cotisation d'après les informations reçues. Toute anomalie/inquiétude est portée à la connaissance du Directeur Général.



5. Se fondant sur la demande d'adhésion dûment remplie et accompagnée des documents requis, le Secrétariat détermine si le candidat-organisation membre remplit ou non les critères d'adhésion de l'EPHA. Si le Secrétariat estime que les critères d'adhésion ne sont pas remplis, la demande d'adhésion est rejetée. Si le Secrétariat estime que les critères d'adhésion sont remplis, il transmet la demande au Conseil d'Administration (ci-après le Conseil), qui décide d'approuver ou non la demande.
6. Les propositions d'admission de nouveaux membres doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés lors d'une réunion du Conseil qui respecte les conditions de quorum (article 6 des statuts).
7. Le Conseil présente les nouveaux membres lors de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle de l'EPHA et donne une description détaillée de ces organisations.
8. En cas de rejet d'une demande d'adhésion, que ce soit par le Secrétariat ou le Conseil, le candidat-organisation membre peut introduire un recours devant l'Assemblée Générale et demander à être entendu par celle-ci. En cas de confirmation du rejet par l'Assemblée Générale, la décision devient définitive. Tout candidat-organisation membre dont la demande d'adhésion a été rejetée ne peut introduire de nouvelle demande d'adhésion pendant un an à compter de la date de la décision prise par l'Assemblée Générale.
9. Outre le défaut de paiement de la cotisation, les autres motifs visés à l'article 7 des statuts peuvent être invoqués par le Conseil pour suspendre ou exclure tout membre de l'Assemblée Générale.
10. Les propositions de suspension ou d'exclusion des membres doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés lors d'une réunion du Conseil qui respecte les conditions de quorum (article 7 des statuts).
11. Les membres suspendus ou exclus peuvent introduire un recours devant l'Assemblée Générale. En cas de confirmation d'une mesure disciplinaire par l'Assemblée Générale, la décision devient définitive. Les organisations exclues ne peuvent introduire de nouvelle demande d'adhésion pendant un an à compter de la date de la décision.

### **Article 3 – Paiement de la cotisation**

1. Les procédures de fixation et de paiement de la cotisation sont exposées à l'article 7 des statuts.
2. Tous les membres sont redevables de la cotisation annuelle. L'Assemblée Générale a autorisé le Conseil de l'EPHA à remettre ou réduire la cotisation, au cas par cas, au profit des organisations confrontées temporairement à des difficultés financières.
3. La cotisation de l'année suivante est fixée par l'Assemblée Générale Annuelle en suivant la procédure visée dans les statuts. L'invitation à payer la cotisation est envoyée aux membres en janvier. Les organisations qui bénéficient d'une remise ou d'une réduction de la cotisation sont invitées à confirmer leur souhait de prolonger leur adhésion pendant l'année à venir.



4. Les organisations qui ont reçu un rappel de paiement de leur cotisation et n'y ont pas donné suite avant la fin du mois de juin sont réputées avoir démissionné. La résiliation automatique de l'adhésion prend effet à la fin du mois de septembre, à moins que le membre concerné n'ait payé sa cotisation dans l'intervalle. À compter de la résiliation de l'adhésion, les membres concernés cessent de bénéficier des services proposés aux membres et leur nom est radié de la liste des membres.

#### **Article 4 – Droits des membres**

1. Tous les membres ont le droit :
  - 1.1 d'obtenir des exemplaires des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
  - 1.2 de recevoir les convocations à toutes les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association, de se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale et d'y exercer leur droit de vote ;
  - 1.3 de bénéficier des services d'information proposés par l'Association. Ceci inclut l'accès à la section « réservée aux membres » du site Internet de l'EPHA ;
  - 1.4 d'être consultés lors de la rédaction d'exposés de principes de l'EPHA et d'autres documents le cas échéant ; et
  - 1.5 de participer à tout(e) groupe de travail approprié, séminaire ou séance de formation de l'EPHA (sous réserve éventuellement de frais de participation supplémentaires).

#### **Article 5 – Obligations des membres**

1. L'obligation principale des membres réside dans le paiement de leur cotisation.
2. Les organisations membres désignent une personne physique pour les représenter, dont elles communiquent le nom au Secrétariat. Cette personne physique est leur point de contact avec l'EPHA et, en principe, leur représentant aux assemblées de l'EPHA. La personne de contact veille à la diffusion des informations concernant les activités de l'EPHA au sein de son organisation (et notamment au sein de ses propres organisations membres lorsqu'il s'agit d'un réseau européen). De préférence, la personne désignée travaille directement avec l'organisation membre (sauf disposition contraire du règlement d'ordre intérieur du membre concerné) et dispose d'une expérience/de compétences en lien avec l'objet de l'EPHA.
3. Le représentant désigné d'une organisation membre a le pouvoir de s'exprimer et d'agir au nom de cette organisation en matière d'actions, de prises de position stratégique, etc. de l'EPHA.
4. Le représentant désigné d'une organisation membre est soumis à un devoir de confidentialité à l'égard des documents internes de l'EPHA et des mots de passe du site Internet. Les membres ont le droit de représenter l'EPHA à l'égard des tiers moyennant l'autorisation préalable du Président ou du Directeur Général.
5. Les représentants des organisations membres doivent signaler tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent tel que visé à l'Article 7 des statuts. Le Conseil de l'EPHA et/ou le



Directeur Général examine(nt) tous les signalements de conflit d'intérêts et, si le Conseil de l'EPHA estime qu'un conflit d'intérêts est susceptible de causer un préjudice à l'EPHA, le membre s'abstient de prendre part aux délibérations, au vote ou à l'activité en question.

### **Article 6 – Structure organisationnelle**

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'EPHA (articles 9 - 11 des statuts), la responsabilité de l'administration étant confiée à un Conseil qui se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus (articles 12-18 des statuts).
2. Le Conseil nomme ses propres titulaires de fonction, conformément à l'article 13 des statuts. Il a le pouvoir de créer des sous-comités et d'autoriser l'installation de groupes de travail *ad hoc* de membres de l'Association.
3. Conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'EPHA. Il est habilité à prendre toutes les mesures et décisions nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation/l'exercice du but/des activités de l'EPHA. Il est notamment chargé de la préparation des Assemblées Générales, de la définition des Priorités Stratégiques (tous les 5 ans) et du Plan d'Activités annuel, de la programmation des activités de l'EPHA, de la surveillance de la gestion financière de l'EPHA et des collectes de fonds, de la surveillance des travaux du Secrétariat et de la gestion des relations avec les membres (en ce compris les décisions d'admission, de suspension et d'exclusion).

Le Protocole d'Accord qui définit les modalités de fonctionnement du Conseil fait l'objet de l'annexe 1 au règlement d'ordre intérieur.

4. Les travaux du Secrétariat sont supervisés par le Conseil, conformément à l'article 15 des statuts. Le travailleur le plus haut placé de l'Association (qu'il porte le titre de « Directeur Général » ou tout autre titre) rend compte des travaux du Secrétariat au Président ou à tout autre membre du Conseil que ce dernier désigne. Conformément à l'article 17 des statuts, les pouvoirs confiés à cette personne physique incluent la signature financière et de contrats, ainsi que la gestion journalière et l'administration du personnel, en ce compris l'embauche et le licenciement des travailleurs.

### **Article 7 – Élections au Conseil**

1. Les membres du Conseil sont élus à l'Assemblée Générale Annuelle ou à toute autre réunion de l'Assemblée Générale, pour une période de deux ans et conformément à la procédure ci-dessous :
  - 1.1 une convocation préliminaire à la réunion, indiquant la/les date(s) proposée(s) et, si possible, le lieu de la réunion, est envoyée aux organisations membres au moins trois mois au préalable.
  - 1.2 le Secrétariat indique s'il y a lieu de pourvoir à des postes vacants au sein du Conseil (et, le cas échéant, à combien de postes il doit être pourvu).
  - 1.3 le Secrétariat indique par ailleurs les membres du Conseil qui souhaitent (le cas échéant) se présenter à une réélection et lance un appel aux candidatures ;
  - 1.4 tout représentant désigné d'une organisation membre peut se présenter aux



élections du Conseil, à condition que l'organisation membre soit en ordre de cotisation au moment de sa nomination et que l'organisation soit membre de l'EPHA depuis un an au moins à la date de sa nomination. La personne physique concernée doit également consentir à sa nomination.

- 1.5 les noms des candidats qui se présentent aux élections du Conseil doivent être transmis au Secrétariat au moins six semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.
  - 1.6 la convocation et l'ordre du jour de la réunion (qui doivent être envoyés aux organisations membres au moins trente jours au préalable) doivent indiquer les noms des candidats et des organisations qu'ils représentent, ainsi que contenir, sous forme de déclaration des candidats, une présentation des candidats et des motifs pour lesquels ils se présentent aux élections.
  - 1.7 en cas de présentation à l'expiration du délai d'un nombre insuffisant de candidats pour pourvoir aux postes vacants, le Président peut accepter des nominations orales supplémentaires (dans le respect des conditions visées ci-dessus) lors de la réunion. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé si un nombre suffisant de candidats a été présenté à l'expiration du délai ou si la convocation à la réunion de l'Assemblée Générale autorise les membres à voter par écrit avant la réunion.
2. En cas de démission d'un membre du Conseil en cours de mandat, le Conseil a le pouvoir de coopter temporairement un remplaçant qui remplit les critères visés à l'article 7.1.4, lequel exercera son mandat jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale. Lors de cette réunion suivante, il devra se présenter à une réélection s'il souhaite rester en fonction pendant un mandat complet. Les membres doivent en être informés en conséquence.

### **Article 8 – Conflits d'intérêts**

1. Tous les membres de l'« écosystème » EPHA, en ce compris le personnel de l'EPHA, le Conseil, les membres de l'EPHA (en ce compris leurs représentants) et les Conseillers Experts, quel que soit leur statut, sont tenus de signaler tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent tel que défini à l'Article 7 des statuts, que sa nature soit, sans s'y limiter, financière, politique, de réputation, personnelle ou institutionnelle. Tout conflit d'intérêts qui voit le jour pendant la durée de leurs relations avec l'EPHA doit également être signalé. Lorsque le Conseil estime qu'un conflit d'intérêts est susceptible de causer un préjudice à l'EPHA, le membre du personnel de l'EPHA, le membre du Conseil, l'organisation Membre (en ce compris son représentant) ou le Conseiller Expert concerné s'abstient de prendre part aux délibérations, au vote ou à l'activité en question.

Le code de conduite en matière de conflits d'intérêts et le formulaire de signalement font l'objet de l'Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur.

2. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre de l'écosystème EPHA a négligé de signaler un conflit d'intérêts, le Conseil suit la procédure disciplinaire appropriée. En ce qui concerne les membres (et leurs représentants), cette procédure est exposée dans les statuts et aux points 2.1 et 2.2 ci-dessous. La procédure applicable aux membres du Conseil de l'EPHA est exposée dans le Protocole d'Accord du Conseil et celle applicable au personnel de l'EPHA dans le règlement de travail de l'EPHA.

- 2.1 Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a négligé de



signaler un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ou encore qu'un conflit d'intérêts potentiel existe, le Conseil informe le membre concerné de ses motifs et lui donne la possibilité de s'expliquer du prétendu défaut de signalement et de remédier au conflit s'il est établi.

- 2.2 Après avoir entendu les explications du membre, le Conseil procède à un examen complémentaire si les circonstances l'exigent. Si le Conseil estime qu'un membre a négligé de signaler un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ou encore qu'un conflit d'intérêts potentiel existe entre un membre et l'EPHA et qu'il n'y a pas été remédié de façon satisfaisante, il prend les mesures disciplinaires appropriées. Le Conseil se réserve le droit de suspendre temporairement ou d'exclure un membre. Le membre concerné a le droit d'introduire un recours devant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décide d'approuver ou de rejeter la suspension ou l'exclusion du membre concerné. Pendant sa suspension, le membre concerné n'a pas le droit de participer aux activités de l'Association, de bénéficier des services de l'Association, ni d'exercer les droits que les statuts lui accordent, en ce compris le droit de vote.

### **Article 9 – Consultation sur la politique principale**

L'EPHA est une organisation de défense qui s'engage à la promotion de sa politique conformément à l'article 4 des statuts. En vue de l'élaboration de sa politique principale, le Secrétariat convoque tous les membres à des réunions qui se tiennent à Bruxelles ou par un moyen de communication électronique. Qu'ils aient la possibilité ou non de participer aux réunions, les membres ont le droit d'être consultés lors de l'élaboration des documents préparatoires de cette politique principale et des prises de position stratégique, conformément au protocole décisionnel approuvé par le Conseil. Le Secrétariat de l'EPHA est chargé d'intégrer les contributions des membres en suivant le protocole décisionnel, afin de parvenir au meilleur consensus possible.

### **Article 10 – Règlement financier**

1. Les revenus de l'EPHA incluent les cotisations, les dons, les bourses, les subventions, les legs, les produits de ventes et les rémunérations de services, lesquels peuvent être affectés au financement de base ou à un projet spécifique, à condition de ne pas compromettre l'objet, les activités et l'indépendance de l'Association.
2. Le Conseil ouvre les comptes bancaires nécessaires au bon déroulement des activités l'Association et autorise le cas échéant les dirigeants et/ou les membres du personnel à agir en qualité de signataires.
3. Conformément à l'article 17.3 des statuts, le travailleur le plus haut placé de l'Association (qu'il porte le titre de Directeur Général ou tout autre titre) est habilité, dans les limites fixées par le Conseil, à agir en qualité de signataire des contrats et autres documents (p.ex. contrats de travail et de location, propositions et contrats de subventionnement, ...) qui impliquent un engagement financier de l'EPHA. Ce qui précède s'entend sans préjudice des dispositions des articles 17.2 et 17.4 des statuts.
4. Le Secrétariat établit les comptes annuels et confectionne le budget en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale par le Conseil, conformément à l'article 19.3 des statuts.



5. Toutes les activités financières entreprises par l'EPHA sont exercées dans le respect des protocoles adoptés par le Conseil, tels que visés dans les Directives de l'EPHA en matière de collectes de fonds éthiques.

### **Article 11 – Notifications**

Lorsque les statuts ou le règlement d'ordre intérieur mentionne(nt) la transmission de notifications ou de documents aux organisations membres, cette transmission s'entend par courriel ou tout autre moyen de communication écrit (en ce compris électronique).

### **Article 12 – Validité du règlement d'ordre intérieur**

1. Le présent règlement d'ordre intérieur a été initialement adopté à l'Assemblée Générale Annuelle qui s'est tenue à Bruxelles le 19 juin 2001.
  - 1.1 Une version modifiée a été adoptée à l'Assemblée Générale Annuelle qui s'est tenue à Bratislava le 16 avril 2007. Une nouvelle version modifiée a été adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Bruxelles le 28 novembre 2008.
  - 1.2 D'autres modifications ont été adoptées par l'Assemblée Générale le 6 octobre 2011 par procédure écrite (électronique).
  - 1.3 D'autres modifications encore ont été adoptées à l'Assemblée Générale du 3 septembre 2014.
  - 1.4 La version actuelle a été adoptée à l'Assemblée Générale du 8 décembre 2022.
  - 1.5 La version actuelle a été adoptée par le Conseil de Direction le 28 Novembre 2023.
2. Des modifications peuvent être apportées au règlement d'ordre intérieur dans le respect des procédures décisionnelles de l'Association visées dans les statuts.